



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 158-2021

Conditions de services de l'électricité par Hydro-Joliette

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 22 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Table des matières

PARTIE I - Dispositions générales	5
CHAPITRE 1 Champ d'application	5
1.1 Champ d'application	5
1.2 Demande d'alimentation pour des installations électriques de 1 MVA ou plus	5
PARTIE II - Abonnement au service d'électricité	6
CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité	6
2.1 Demande d'abonnement	6
2.2 Début de l'abonnement	6
2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement	6
2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables	6
2.5 Responsable de l'abonnement	7
CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité	7
3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Joliette	7

3.2 Mesurage sans émission de radiofréquence	7
CHAPITRE 4 Facturation	8
4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture	8
4.2 Transmission des factures	9
4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisantes	10
4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux	11
4.5 Correction de la facture.....	12
CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation).....	13
5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement.....	13
5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité	14
5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire	15
CHAPITRE 6 Dépôt de garantie	15
6.1 Situations dans lesquelles Hydro-Joliette peut exiger un dépôt.....	15
6.2 Montant du dépôt et mode de paiement.....	16
6.3 Intérêts et frais sur le dépôt facturable	16
6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Joliette.....	17
6.5 Conservation du dépôt et remboursement	17
CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité	17
7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Joliette	17
7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité	18
7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité.....	19
PARTIE III Demande d'alimentation.....	20
CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base	20
8.1 Demande d'alimentation	20
8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur	21
8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une <i>ligne de distribution</i>	22
8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution.....	23
8.5 Travaux de sécurisation du réseau	24
CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	24
9.1 Méthode de calcul du coût des travaux	24

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur.....	25
9.3 Autres montants à payer	25
PARTIE IV Droits et obligation d'Hydro-Joliette et de ses clients.....	27
CHAPITRE 10 Communications d'information.....	27
10.1 Information sur les conditions de service.....	27
10.2 Mode de communication entre Hydro-Joliette et ses clients	27
10.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation.....	27
10.4 Notifications en cas de défectuosité technique.....	27
10.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension	28
CHAPITRE 11 Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Joliette	28
11.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité	28
11.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Joliette.....	28
11.3 Protection contre les incidents électriques.....	28
11.4 Absence de garantie	28
CHAPITRE 12 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements	29
12.1 Revente d'électricité.....	29
12.2 Utilisation inappropriée de l'électricité	29
12.3 Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Joliette	29
12.4 Dommages ou manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure	29
12.5 Utilisation par Hydro-Joliette des circuits de télécommunications du client.....	29
12.6 Points de mesurage de l'électricité.....	29
12.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Joliette.....	30
12.8 Transformateurs de mesure appartenant au client	30
12.9 Actions nécessitant une autorisation préalable.....	31
CHAPITRE 13 Propriété des installations et équipements et droit d'accès	31
13.1 Propriété des installations et des équipements	31
13.2 Installation des équipements.....	31
13.3 Accès d'Hydro-Joliette à ses installations.....	32
13.4 Respect des normes de dégagement.....	33
13.5 Sécurité des personnes et protection des biens	33
13.6 Élagage	33

PARTIE V Caractéristiques techniques	34
CHAPITRE 14 Modalités d'alimentation	34
14.1 Livraison de l'électricité par Hydro-Joliette	34
14.2 Exigences techniques du client	34
14.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé.....	36
CHAPITRE 15 Tensions en basse tension	37
15.1 Alimentation en basse tension	37
15.2 Alimentation en moyenne tension	37
PARTIE VI Clientèle de grande puissance ET CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS	38
CHAPITRE 16 Niveau de risque de crédit des <i>clients</i> de grande puissance et des clients du secteur des chaînes de blocs	38
16.1 Portée.....	38
16.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client.....	38
16.3 Modalités spécifiques aux <i>abonnements risqués</i> ou très <i>risqués</i>	38
CHAPITRE 17 Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance.....	40
17.1 <i>Demande d'alimentation</i> de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée.....	40
17.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée.....	40
PARTIE VII Grille des frais et prix liés au service d'électricité	41
CHAPITRE 18 Frais et prix.....	41
18.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage.....	41
PARTIE VIII Définitions et interprétation	42
PARTIE IX Unités de mesure.....	46
ANNEXE 1. Renseignements requis du client	47
ANNEXE 2. Renseignements requis du client	49
ANNEXE 3. Grilles de calcul du coût des travaux.....	50

PARTIE I - Dispositions générales

CHAPITRE 1 Champ d'application

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro-Joliette.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients d'Hydro-Joliette. À moins d'une mention particulière entre-autre à l'article 9.1.2, les présentes conditions de service s'appliquent à :

- a) Tout *abonnement* en cours le 01 avril 2021 ou conclu à compter du 01 avril 2021; et
- b) Toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Joliette reçue à compter du 01 avril 2021; et
- c) Toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de *l'entente de contribution*, est postérieure au 31 mars 2021.

1.2 Demande d'alimentation pour des installations électriques de 1 MVA ou plus.

Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux *demandes d'alimentation* pour des *installations électriques* de 1 MVA ou plus, avec les ajustements nécessaires.

Vous devez conclure avec Hydro-Joliette une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

- a) La date prévue de mise sous tension initiale de votre *installation électrique*;
- b) La description des travaux réalisés par Hydro-Joliette et les options;
- c) Votre contribution financière et les modalités de paiement;
- d) Votre engagement de puissance;
- e) Les garanties financières que vous devez fournir;
- f) Les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre *demande d'alimentation*;
- g) Capacité d'abandon de puissance à la demande d'Hydro-Joliette;
- h) Les points de branchements à définir.

PARTIE II - Abonnement au service d'électricité

CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité

2.1 Demande d'abonnement

Pour vous abonner au *service d'électricité*, vous devez faire une *demande d'abonnement* à Hydro-Joliette. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'*abonnement* dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

Demande faite <i>par écrit</i>	Dans tous les cas, vous devez faire votre demande <i>par écrit</i> .
Renseignements obligatoires à fournir	Votre <i>demande d'abonnement</i> doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe 1. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Joliette peut refuser votre demande. Hydro-Joliette se réserve le droit d'exiger que vous lui fournissiez toutes les pièces justificatives faisant état de l'usage ou de l'utilisation de l'électricité.
Paiement d'un solde dû à Hydro-Joliette	Vous devez payer toute somme due à Hydro-Joliette avant d'obtenir un <i>abonnement</i> .
Frais applicables à votre demande	Des « frais d' <i>abonnement</i> » indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18 vous sont facturés une fois que votre <i>demande d'abonnement</i> est acceptée.
Acceptation de votre demande	Si votre demande est acceptée : Hydro-Joliette vous confirme <i>par écrit</i> les principales caractéristiques de votre <i>abonnement</i> . Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement à Hydro-Joliette toute correction devant être apportée en vertu de l'article 10.3. Vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les <i>Tarifs</i> .

Lorsqu'elle reçoit une *demande d'abonnement*, Hydro-Joliette peut exiger que vous fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.

2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre *abonnement*, c'est-à-dire, selon le cas :

- a) à la date dont vous avez convenu avec Hydro-Joliette; ou
- b) à la date de la réception de la demande et ce n'est jamais rétroactif; ou
- c) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle *installation électrique*.

2.3 Interdiction de bénéficiaire de l'électricité sans abonnement

Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du *lieu de consommation*, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un client, vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les *Tarifs*, et Hydro-Joliette peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables

Plusieurs *clients* peuvent être responsables d'un même *abonnement*, selon les modalités suivantes :

- a) pour ajouter un *client* supplémentaire à un *abonnement* existant, il est nécessaire de faire une nouvelle *demande d'abonnement*;
- b) si un des *clients* souhaite se retirer de l'*abonnement*, il faut en aviser Hydro-Joliette par écrit par la personne qui demeure responsable du compte. L'*abonnement* se poursuit alors avec les ajustements nécessaires pour le ou les autres *clients* responsables de cet *abonnement*.

2.5 Responsable de l'abonnement

Vous devez respecter les obligations prévues au présent règlement. L'occupant, le locataire, l'administrateur, le créancier hypothécaire ou le propriétaire d'un *lieu de consommation* qui bénéficie de l'électricité est réputé être un *client* d'Hydro-Joliette. Il devient solidairement responsable du paiement des comptes d'électricité avec le titulaire de l'*abonnement* si ce dernier fait défaut de payer les comptes à échéance.

Vous pouvez être titulaire d'un ou de plusieurs *abonnements*.

Cependant, si vous n'habitez pas le *lieu de consommation* visé par la *demande d'abonnement*, Hydro-Joliette peut refuser de vous abonner lorsque l'*abonnement* est demandé dans le but de fournir l'électricité à une personne qui autrement, n'aurait pas pu conclure un *abonnement* parce qu'elle doit des sommes à Hydro-Joliette.

Le présent article ne doit pas être interprété comme interdisant la location de quelque immeuble ou local dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité

3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Joliette

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Joliette. Le *compteur à radiofréquence* constitue l'offre de base d'Hydro-Joliette.

3.2 Mesurage sans émission de radiofréquence

3.2.1 Demande de compteur sans émission de radiofréquence

Vous pouvez faire une demande de *compteur sans émission de radiofréquence* à Hydro-Joliette en tout temps, que ce soit lorsque vous faites votre demande d'*abonnement* ou plus tard en cours d'*abonnement*. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites dans l'article 4.1.

Conditions à remplir	<p>Votre demande de <i>compteur sans émission de radiofréquence</i> est acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies :</p> <p style="padding-left: 40px;">L'<i>installation électrique</i> du <i>lieu de consommation</i> visé doit être monophasée et d'au plus 400 A;</p> <p style="padding-left: 40px;">Il ne doit pas y avoir eu de facturation de puissance pour l'<i>abonnement</i> visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes;</p> <p style="padding-left: 40px;">Vous devez avoir pris les mesures et obtenu les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Joliette puisse accéder à la propriété desservie, pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 13.3;</p> <p style="padding-left: 40px;">Si un avis d'interruption de service en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 vous a été transmis dans les 65 <i>jours</i> précédant votre demande, vous devez avoir conclu une <i>entente de paiement</i> avec Hydro-Joliette ou avoir entièrement remédié à la situation ayant entraîné la transmission de l'avis, selon le cas;</p> <p style="padding-left: 40px;">Hydro-Joliette ne doit avoir effectué aucune interruption de service au cours des 24 derniers <i>mois</i> en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour l'un ou l'autre de vos <i>abonnements</i>;</p> <p style="padding-left: 40px;">Il ne doit pas y avoir eu manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure ou de tout autre appareillage d'Hydro-Joliette ou entrave au <i>service d'électricité</i> dans les 24 derniers <i>mois</i> pour l'un ou l'autre de vos <i>abonnements</i>.</p>
Frais initiaux d'installation à payer	<p>Les « frais initiaux d'installation » indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18 vous sont facturés pour l'installation du <i>compteur sans émission de radiofréquence</i> demandé. Ces frais s'appliquent à chaque <i>compteur sans émission de</i></p>

	<p><i>radiofréquence</i> à installer.</p> <p>Si, au moment de votre demande, un <i>compteur sans émission de radiofréquence</i> est déjà en place, vous n'avez pas à payer de « frais initiaux d'installation » et Hydro-Joliette maintient le <i>compteur sans émission de radiofréquence</i> ainsi installé jusqu'à la fin de votre <i>abonnement</i>, à moins qu'en cours d'<i>abonnement</i>, vous présentiez une demande d'installation d'un <i>compteur à radiofréquence</i>.</p>
Frais mensuels à payer par la suite	<p>Une fois le <i>compteur sans émission de radiofréquence</i> installé, vous devez payer les « frais mensuels de relève » par <i>mois</i> indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18 tant que ce compteur n'est pas remplacé par un <i>compteur à radiofréquence</i>.</p>

3.2.2 Installation d'un compteur à radiofréquence en cours d'abonnement

En cours d'*abonnement*, Hydro-Joliette peut installer un *compteur à radiofréquence* dans les situations suivantes :

Interruption du service d'électricité	<p>Si le <i>service d'électricité</i> a été interrompu par Hydro-Joliette au cours des 24 derniers <i>mois</i> en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes responsable, Hydro-Joliette peut, sans autre avis, installer un <i>compteur à radiofréquence</i> à tous les points de livraison visés par vos <i>abonnements</i>.</p>
Manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure	<p>S'il y a eu manipulation ou dérangement ou contournement de l'<i>appareillage de mesure</i> ou de tout autre appareillage d'Hydro-Joliette ou entrave au <i>service d'électricité</i> dans les 24 derniers <i>mois</i> pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes responsable, Hydro-Joliette peut, sans autre avis, installer un <i>compteur à radiofréquence</i> à tous les points de livraison visés par vos <i>abonnements</i>.</p>
Facturation de puissance	<p>Si de la puissance est facturée selon le seuil prévu dans les <i>Tarifs</i> au cours d'une période de consommation donnée, Hydro-Joliette vous avise <i>par écrit</i> que vous n'avez plus droit au <i>compteur sans émission de radiofréquence</i>. Hydro-Joliette peut alors, sans autre avis, installer un <i>compteur à radiofréquence</i> au point de livraison visé.</p>

Dans toutes ces situations, les « frais mensuels de relève » cessent d'être facturés.

3.2.3 Demande de compteur à radiofréquence

Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur sans émission de radiofréquence*, vous pouvez en tout temps demander à Hydro-Joliette d'installer, sans frais, un *compteur à radiofréquence*. Les « frais mensuels de relève » cessent alors d'être facturés.

CHAPITRE 4 Facturation

4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture

4.1.1 Obtention des données de consommation

Pour établir votre facture, Hydro-Joliette obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences indiquées ci-après :

- a) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur à radiofréquence*, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée dans l'article 4.2.1, sauf si vous êtes inscrit au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4;

- b) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur à radiofréquence* et que vous êtes inscrit au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4, les données de consommation sont obtenues selon les fréquences suivantes :
- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est mesurée : tous les 60 *jours* environ;
 - dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont mesurées : tous les 30 *jours* environ.
- c) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé pour qu'Hydro-Joliette obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante :
- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est mesurée : au moins 1 fois par année;
 - dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont mesurées : tous les 30 *jours* environ;
 - si l'*installation électrique* est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année;
 - si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Joliette n'a pas les accès prévus à l'article 13.3 : aucune fréquence minimale ne s'applique.

Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Joliette, qui établit la facture en conséquence. Un employé d'Hydro-Joliette se déplace toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.

4.1.2 Facturation à partir d'une estimation de la consommation

Données de consommation réelles non disponibles	Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le <i>jour</i> de la facturation, Hydro-Joliette établit votre facture d'après une estimation. Elle applique par la suite, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles.
Compteur inaccessible	Si Hydro-Joliette n'a pas accès au compteur conformément à l'article 13.3, la facture est établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce qu'Hydro-Joliette soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.
Moyens utilisés pour estimer votre consommation	Si Hydro-Joliette doit établir votre consommation d' <i>énergie</i> ou de puissance de façon estimative, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants : L'historique de votre <i>lieu de consommation</i> ; L'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne; Les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Joliette; Tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d' <i>énergie</i> ou votre appel de puissance.

4.2 Transmission des factures

4.2.1 Fréquence de transmission

Hydro-Joliette vous transmet une facture selon la fréquence suivante :

- a) Tous les 30 *jours* environ :
- si votre *abonnement* est à un tarif pour lequel l'*énergie* et la puissance sont mesurées; ou
 - si votre *abonnement* est à un tarif à forfait.
- b) Tous les 60 *jours* environ :

- si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est mesurée.

4.2.2 Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard

Si Hydro-Joliette vous transmet une facture dans un délai couvrant plus de 90 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée, ou couvrant plus de 35 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel l'*énergie* et la puissance sont facturées :

- Elle accepte que vous puissiez payer la facture en 2 versements à 21 *jours* d'intervalle, sans « frais d'administration ». Le premier versement est dû au plus tard 21 *jours* après la date de facturation, et le second, 21 jours après l'échéance du premier versement; ou
- Elle peut conclure avec vous une *entente de paiement* ne comportant pas de « frais d'administration ».

4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisantes

4.3.1 Montant à payer et délai de paiement

Lorsqu'Hydro-Joliette vous transmet une facture, vous devez payer entièrement le montant dû, en dollars canadiens, au plus tard 21 *jours* après la date de facturation.

Vous ne pouvez pas déduire de votre facture une somme qui vous est due par Hydro-Joliette ou qui est liée à une réclamation que vous avez présentée à Hydro-Joliette ou que vous prétendez avoir contre Hydro-Joliette.

4.3.2 Responsabilité du paiement des factures

À titre de *client*, vous êtes responsable du paiement des factures qu'Hydro-Joliette vous transmet.

Toute personne réputée être un client en vertu de l'article 2.4 et/ou 2.5 du présent règlement est solidairement responsable du paiement des factures qu'Hydro-Joliette vous transmet en cas de *défaut de paiement*.

4.3.3 Modes de paiements acceptés

Modes de paiement	<p>Vous devez payer votre facture de l'une des façons suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Par la poste à Hydro-Joliette; À la caisse de l'hôtel de ville; auprès des institutions bancaires.</p> <p>Le paiement par l'entremise d'un tiers doit être effectué de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus et ne doit engendrer aucuns frais pour Hydro-Joliette.</p>
Réception du paiement	<p>Votre paiement est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle Hydro-Joliette le reçoit.</p>

4.3.4 En cas de défaut de paiement

Frais d'administration applicables	<p>Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.3.1, vous êtes en situation de <i>défaut de paiement</i>. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau I - Frais généraux du chapitre 18 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.</p>
---	--

Demande de dépôt	Si vous êtes en <i>défaut de paiement</i> , Hydro-Joliette peut vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.
Interruption éventuelle du service d'électricité	Une situation de <i>défaut de paiement</i> peut occasionner l'envoi de différents avis par Hydro-Joliette et mener à l'interruption du <i>service d'électricité</i> . Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 7.

4.3.5 En cas de provision insuffisante

Si Hydro-Joliette est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18 vous sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de *défaut de paiement*.

4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux

Vous pouvez faire une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût de l'électricité sur une année.

Admissibilité	<p>À l'exception des <i>abonnements de grande puissance</i>, tout <i>abonnement</i> est admissible au Mode de versements égaux si les quatre conditions suivantes sont remplies :</p> <p>Il existe un historique de consommation d'environ 11 <i>mois</i> consécutifs au <i>lieu de consommation</i> pour lequel vous faites une demande; Aucun montant échu n'est inscrit à votre compte; Vous devez vous inscrire au paiement préautorisé (PPA).</p>
Établissement de la mensualité	<p>Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains <i>mois</i> est estimé par Hydro-Joliette et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle.</p> <p>Mensualité établie au moment de l'inscription au Mode de versements égaux :</p> <p>Si vous vous inscrivez entre deux révisions annuelles, votre mensualité est établie en fonction du nombre de <i>mois</i> restant avant la prochaine révision annuelle effectuée par Hydro-Joliette.</p> <p>Révision annuelle de la mensualité par Hydro-Joliette :</p> <p>Après chaque période de 12 <i>mois</i> consécutifs, Hydro-Joliette révisé le coût annuel de votre consommation en fonction du coût de l'électricité que vous avez consommée. Cette révision permet d'établir la nouvelle mensualité que vous devrez payer pour les 12 <i>mois</i> suivants.</p> <p>Révision intermédiaire de la mensualité par Hydro-Joliette :</p> <p>Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par Hydro-Joliette entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez.</p> <p>Ajustement de la mensualité par le client :</p> <p>Vous pouvez faire une demande d'ajustement à la hausse par téléphone. En modifiant votre mensualité, vous pourriez éviter d'avoir un solde à payer lors de la révision annuelle.</p>
Remboursement d'un solde créditeur par Hydro-Joliette	<p>Si vous avez un solde créditeur à la suite de la révision annuelle, Hydro-Joliette :</p> <p>accepte de le répartir sur une période de 12 <i>mois</i>; Peut également convenir d'une émission de chèque pour un remboursement de 100 \$ ou plus.</p>
Paiement d'un solde dû	<p>Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Joliette :</p>

à Hydro-Joliette	<p>Accepte de le répartir sans « frais d'administration » sur une période de 12 <i>mois</i>; Peut également convenir d'une <i>entente de paiement</i> avec vous et qui ne peut excéder 6 <i>mois</i>.</p>
Désinscription	<p>Votre inscription au Mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :</p> <p>En tout temps, si vous en faites la demande et ce 30 <i>jours</i> avant le prochain prélèvement; Lorsque votre <i>abonnement</i> prend fin. Dans les deux cas, à la fin de l'inscription au Mode de versements égaux, vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir et ce dès la prochaine facture.</p> <p>Hydro-Joliette peut mettre fin à votre inscription au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.</p>

4.5 Correction de la facture

S'il est nécessaire de corriger votre facture d'électricité, la correction est appliquée rétroactivement à compter de la date à laquelle vous signalez la situation ou à laquelle celle-ci est constatée par Hydro-Joliette. Les modalités liées à la correction de votre facture sont établies comme suit :

Remboursement par Hydro-Joliette d'un montant qui vous a été facturé en trop	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Joliette d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné; • un maximum de 36 <i>mois</i> dans tous les autres cas; <p>S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un maximum de 6 <i>mois</i>. <p>Le montant de la correction est crédité à votre compte.</p>
Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Joliette	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Joliette, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les périodes concernées dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – s'il est établi que vous connaissiez le défaut ou l'erreur, – si vous avez modifié votre utilisation de l'électricité de sorte que votre <i>abonnement</i> n'est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé et que vous n'en avez pas avisé Hydro-Joliette. • un maximum de 36 <i>mois</i>, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné et que la puissance et l'<i>énergie</i> sont facturées; • un maximum de 12 <i>mois</i>, si la puissance et l'<i>énergie</i> sont mesurées; • un maximum de 6 <i>mois</i>, si seule l'<i>énergie</i> est facturée; <p>S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un maximum de 6 <i>mois</i>.

	<p>Le montant de la correction est débité de votre compte.</p> <p>Hydro-Joliette peut conclure avec vous une <i>entente de paiement</i> sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.</p>
Compteurs croisés	<p>Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l'électricité facturée à un <i>lieu de consommation</i> correspond à l'électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu'un client est facturé pour l'électricité utilisée par un autre client.</p> <p>Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Joliette apporte les corrections appropriées aux factures des <i>clients</i> touchés, pour un maximum de 36 <i>mois</i>. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas.</p>
Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage	<p>Si Hydro-Joliette constate que l'<i>installation électrique</i> ou l'<i>appareillage de mesure</i> a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage :</p> <p>La période de correction s'applique à toutes les périodes concernées; Hydro-Joliette peut conclure une <i>entente de paiement</i> avec vous.</p>
Exclusions	<p>Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article :</p> <p>Les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement est effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation; Toute révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux (voir l'article 4.4); La consommation d'électricité en l'absence d'un <i>abonnement</i>; L'absence de facturation dans les délais prévus par Hydro-Joliette.</p>

CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation)

5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement

Votre *abonnement* prend fin lorsqu'il est résilié, à votre demande ou sur décision d'Hydro-Joliette. Les modalités de résiliation sont décrites dans la présente section.

5.1.1 Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement

Demande faite par écrit ou par téléphone	<p>Pour mettre fin à un <i>abonnement</i> à un <i>tarif domestique</i>, à un tarif de <i>petite puissance</i> ou pour un service temporaire, vous devez faire votre demande <i>par écrit</i> ou par téléphone.</p> <p>Dans ce cas, votre <i>abonnement</i> prend fin le <i>jour</i> de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix qui a été convenue avec Hydro-Joliette.</p> <p>Pour tout autre <i>abonnement</i>, vous devez faire votre demande à Hydro-Joliette <i>par écrit</i>. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 <i>jours</i> à Hydro-Joliette.</p>
Cas où Hydro-Joliette peut refuser de mettre fin à votre abonnement	<p>Hydro-Joliette peut refuser votre demande de résiliation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> vous devez des sommes à Hydro-Joliette et vous continuez de bénéficier du <i>service d'électricité</i> au <i>lieu de consommation</i> visé par une demande d'<i>abonnement</i> ou de résiliation; votre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les <i>Tarifs</i> ou les présentes conditions de service.
Émission facture finale	<p>Hydro-Joliette émet une facture finale et vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir.</p> <p>Si Hydro-Joliette vous doit un montant pour votre facture finale et que celui-ci est compris entre 0 et 10,00 \$ aucune somme sera remboursée.</p>

5.1.2 Résiliation de l'abonnement par Hydro-Joliette

Hydro-Joliette peut mettre fin à votre *abonnement* lorsque le *service d'électricité* est interrompu pendant plus de 30 *jours* dans les cas mentionnés dans l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des cas précisés dans les paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et dans l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors *par écrit*.

Si vous souhaitez de nouveau devenir client pour ce *lieu de consommation*, vous devez faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer toute somme due à Hydro-Joliette avant d'obtenir le *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « *frais d'abonnement* » mentionnés dans l'article 2.1, s'il y a lieu.

5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité

Si l'*abonnement* du client existant pour un *lieu de consommation* prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement* conclu pour ce même *lieu de consommation*, Hydro-Joliette maintient le *service d'électricité* pour le *lieu de consommation* en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Joliette peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité* pour ce *lieu de consommation*.

5.2.1 Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble

Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Joliette que vous êtes le propriétaire d'un ou de plusieurs lieux de consommation et fournir les renseignements suivants :

- a) Les adresses des lieux de consommation dont vous êtes propriétaire;
- b) Vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Joliette de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.

Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'*abonnement* d'un client pour un *lieu de consommation* dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Joliette peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité*.

Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à Hydro-Joliette et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un *lieu de consommation* et que vous n'en avisez pas Hydro-Joliette, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article.

Toute modification de vos renseignements n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Joliette.

Le présent article s'applique également aux lieux de consommation et immeubles pour lesquels Hydro-Joliette détient, le 4 avril 2018, des renseignements que vous avez fournis à titre de propriétaire.

Maintien par défaut du service d'électricité	<p>Si un locataire met fin à son <i>abonnement</i>, le <i>service d'électricité</i> du <i>lieu de consommation</i> est maintenu et vous devenez automatiquement le <i>client</i>, sans devoir payer les « <i>frais d'abonnement</i> » applicables indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18.</p> <p>Hydro-Joliette vous confirme <i>par écrit</i> les principales caractéristiques de cet <i>abonnement</i>, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le client.</p> <p>Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'<i>abonnement</i> du locataire, vous informez Hydro-Joliette que vous n'êtes plus le propriétaire du <i>lieu de consommation</i> visé, celle-ci met fin à votre <i>abonnement</i> à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'<i>abonnement</i> prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire. Le nouveau propriétaire est alors responsable du <i>service d'électricité</i> au <i>lieu de consommation</i> visé à compter du <i>jour</i> suivant la fin de l'<i>abonnement</i>, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article.</p>
Refus du maintien du service d'électricité	<p>Vous pouvez toutefois refuser que le <i>service d'électricité</i> soit maintenu à un <i>lieu de consommation</i> lorsqu'un locataire met fin à son <i>abonnement</i>. Les conditions suivantes</p>

	<p>doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Vous devez signifier votre refus <i>par écrit</i> dans les 7 jours francs de l'envoi de l'avis indiquant votre responsabilité à ce compte. b) Vous devez payer les « frais d'intervention » indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18 avant qu'Hydro-Joliette mette fin au service d'électricité. <p>Si vous faites ce choix, Hydro-Joliette peut mettre fin au <i>service d'électricité</i> sans préavis.</p>
--	--

5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire

Vous pouvez demander à Hydro-Joliette d'interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) Vous êtes le propriétaire du *lieu de consommation* visé par la demande;
- b) Vous êtes responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* au moment de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du *service d'électricité*.

Lorsque vous demanderez le rétablissement du *service d'électricité*, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18. Vous devrez également faire une nouvelle demande d'*abonnement* et payer les frais d'*abonnement* indiqués dans l'article 2.1.

CHAPITRE 6 Dépôt de garantie

6.1 Situations dans lesquelles Hydro-Joliette peut exiger un dépôt

6.1.1 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique

Hydro-Joliette peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Hydro-Joliette vous a transmis un avis de retard pour *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt;
- b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, chapitre B-3) au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt;
- c) Vous avez par le passé, négligé d'acquitter à échéance une facture d'électricité pour un abonnement dont vous étiez titulaire et que celle-ci a été radiée.

6.1.2 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique

<p>Lors de la demande d'abonnement – Usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</p>	<p>Hydro-Joliette peut exiger un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, sauf si vous remplissez les deux conditions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">Vous êtes déjà responsable d'un ou de plusieurs autres <i>abonnements</i> depuis au moins 24 <i>mois</i> à la date de demande de dépôt; vous avez payé à l'échéance toutes les factures pour l'ensemble de ces <i>abonnements</i> pendant cette période de 24 <i>mois</i>.</p> <p>Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe 2 ou pour tout <i>abonnement</i> qui concerne un immeuble visé par la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i> (RLRQ, chapitre M-37).</p>
<p>En cours d'abonnement – Usage autre qu'un usage</p>	<p>Hydro-Joliette peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, dans l'un ou l'autre des cas suivants : au cours des 24 <i>mois</i> qui précèdent la demande de dépôt, vous n'avez pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes ou</p>

cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	<p>étiez responsable;</p> <ol style="list-style-type: none"> pour une tranche de 12 <i>mois</i> consécutifs au cours des 24 derniers <i>mois</i>, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 \$ pour la totalité de vos <i>abonnements</i> à des fins d'usage autre que domestique; Une révision est demandé par vous ou Hydro-Joliette pour ajuster le montant initial du dépôt, si celui-ci s'avère insuffisant ou élevé. <p>En cours d'<i>abonnement</i>, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Joliette au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 <i>jours</i> suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Joliette.</p>
Usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc - En cours d'abonnement	<p>Hydro-Joliette peut exiger un dépôt pour chacun de vos abonnements selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Si au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : <ul style="list-style-type: none"> à tout moment, que ce soit lors de la demande d'abonnement ou en cours d'abonnement; Si moins de 50 kilowatts (kW) de puissance installée sont utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : <ul style="list-style-type: none"> au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, si vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier. En cours d'abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Joliette au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 jours suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Joliette.

6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement

Hydro-Joliette peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* si le *service d'électricité* à votre *lieu de consommation* a été interrompu parce que vous étiez en *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.2.

Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18.

6.2 Montant du dépôt et mode de paiement

Hydro-Joliette établit le montant du dépôt à verser, pour chaque *abonnement* visé, de la manière suivante :

- Hydro-Joliette estime votre consommation probable pour les 12 *mois* à venir;
- À partir de son estimation, Hydro-Joliette détermine la période de 60 *jours* consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé;
- Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 *jours* sauf, si ce montant est inférieur à 400 \$ le dépôt sera fixé alors à 400 \$.

Vous devez fournir ce dépôt en versant un montant en argent.

6.3 Intérêts et frais sur le dépôt facturable

6.3.1 Intérêts sur le dépôt

Le dépôt exigé en vertu du présent règlement ne porte pas d'intérêt.

6.3.2 Frais d'administration applicables sur le dépôt

En cas de défaut de paiement, des frais d'administration sont applicables sur le dépôt, conformément à l'article 4.3.4.

6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Joliette

Hydro-Joliette peut utiliser votre dépôt pour recouvrer toute somme due, dans les cas suivants :

- a) L'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt a pris fin;
- b) Le *service d'électricité* pour l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt est interrompu pour *défaut de paiement*.

Hydro-Joliette vous remet ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.

6.5 Conservation du dépôt et remboursement

Période de conservation	<p>Dans le cas d'un <i>abonnement</i> pour <i>usage domestique</i>, Hydro-Joliette peut conserver votre dépôt pour une période de <i>24 mois</i>. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, Hydro-Joliette peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de <i>24 mois</i>.</p> <p>Dans le cas d'un <i>abonnement</i> pour usage autre que domestique, Hydro-Joliette peut conserver votre dépôt pour une période de <i>48 mois</i>.</p> <p>Dans le cas d'un abonnement pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc votre abonnement est toujours considéré comme étant risqué ou très risqué à la suite d'une évaluation du niveau de risque faite conformément aux modalités prévues dans l'article 6.1.2.</p> <p>Si, dans les 24 derniers <i>mois</i> de cette période, l'une des situations suivantes est constatée, Hydro-Joliette peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période d'au plus <i>48 mois</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">• vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance;• votre <i>abonnement</i> est toujours considéré comme étant <i>risqué</i> ou <i>très risqué</i>.
Délai de remboursement	Votre dépôt est remboursé dans les <i>60 jours</i> suivant l'expiration de la période de conservation.
Mode de remboursement	Lorsqu'Hydro-Joliette vous rembourse votre dépôt, elle applique un crédit à votre compte ou, si vous en faites la demande, vous fait parvenir le remboursement par la poste.

CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité

7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Joliette

Hydro-Joliette peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* donné dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

7.1.1 Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

Hydro-Joliette peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

- a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*;
- b) L'*installation électrique* a été raccordée au *réseau de distribution d'électricité* sans l'autorisation d'Hydro-Joliette;
- c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens;

- d) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne;
- e) Il y a manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage d'Hydro-Joliette, entrave au *service d'électricité* ou contravention à l'article 12.4;
- f) Suite à un non-respect d'une *entente de paiement*.

7.1.2 Cas d'interruption de service d'électricité avec avis

Hydro-Joliette peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.

- a) Vous êtes en *défaut de paiement*;
- b) Les représentants d'Hydro-Joliette n'ont pas accès aux installations (article 13.3);
- c) Vous ne fournissez pas le dépôt ou toute autre garantie exigés par Hydro-Joliette;
- d) Vous ne fournissez pas à Hydro-Joliette les renseignements obligatoires en vertu des présentes conditions de service ou avez fourni des renseignements erronés;
- e) L'*installation électrique* ou le compteur n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;
- f) Hydro-Joliette n'est pas autorisée à installer ses équipements, dont l'*appareillage de mesure* et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Joliette;
- g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :
 - la revente d'électricité (article 12.1);
 - le raccordement d'un équipement en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Joliette (article 12.8);
 - les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* (article 14.2.1);
 - la *puissance disponible* (article 14.2.2).
- h) L'*installation électrique*, ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité raccordé au *réseau de distribution d'électricité* et exploité en parallèle de celui-ci n'est pas conforme aux *exigences techniques* des présentes conditions de service ou, malgré la demande d'Hydro-Joliette, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.

7.1.3 Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, Hydro-Joliette, selon le cas :

- a) N'interrompt pas le *service d'électricité* ni ne refuse de vous le fournir;
- b) Rétablit le *service d'électricité* à votre demande. Les frais prévus à l'article 7.3 sont facturés, s'il y a lieu.

7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité

Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un *lieu de consommation* dans les cas indiqués dans l'article 7.1.2, Hydro-Joliette doit vous transmettre les avis requis.

7.2.1 Avis de retard de paiement

Si vous n'avez pas payé votre facture à l'échéance et qu'Hydro-Joliette a l'intention d'interrompre le *service d'électricité*, elle vous transmet un avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service en respectant les délais suivants :

Abonnement à des fins d'usage domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins 16 <i>jours</i> avant l'envoi par Hydro-Joliette de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2.
Abonnement à des fins	L'avis de retard vous est transmis au moins 9 <i>jours</i> avant l'envoi par Hydro-Joliette de

d'usage autre que domestique	l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2, sauf dans le cas d'un <i>abonnement de grande puissance très risqué</i> , pour lequel aucun avis de retard n'est requis.
-------------------------------------	---

7.2.2 Avis d'interruption du service d'électricité

Lorsqu'Hydro-Joliette décide d'interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 7.1.2, elle doit vous transmettre un avis d'interruption. Si vous ne payez pas votre facture à l'échéance, le délai prévu à l'article 7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.

Transmission d'un avis d'interruption	L'avis d'interruption doit vous être transmis <i>par écrit</i> au moins <i>9 jours</i> avant l'interruption du service.
Période de validité de l'avis d'interruption	L'avis d'interruption est valide pour une période de <i>65 jours</i> à compter de la date de sa transmission. Hydro-Joliette est alors autorisée à interrompre le <i>service d'électricité</i> après le délai de <i>9 jours</i> mentionné précédemment et jusqu'à <i>65 jours</i> après la date de sa transmission.

Avant d'interrompre le *service d'électricité* pour *défaut de paiement*, Hydro-Joliette vous propose une *entente de paiement*, si vous en faites la demande.

Si vous êtes en *défaut de paiement*, Hydro-Joliette peut interrompre le *service d'électricité* pour tous vos *abonnements*.

7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité

Pour l'interruption du service d'électricité	Le <i>service d'électricité</i> est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et Hydro-Joliette vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18 dans tous les cas d'interruption prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Le <i>lieu de consommation</i> est alimenté sans <i>abonnement</i>; b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens; c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.
Pour le rétablissement du service d'électricité en dehors des heures normales	Si le rétablissement du <i>service d'électricité</i> nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des <i>heures normales</i> de travail, Hydro-Joliette vous facture le coût du rétablissement selon le <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> , duquel sont déduits les « frais d'intervention » déjà facturés, s'il y a lieu.
Délai de rétablissement du service d'électricité	Tout rétablissement se fait dans les 5 jours ouvrables.

PARTIE III Demande d'alimentation

CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base

8.1 Demande d'alimentation

Pour l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez faire une *demande d'alimentation*.

Qui peut faire une demande d'alimentation	Pour faire une <i>demande d'alimentation</i> , vous devez être le propriétaire de l' <i>installation électrique</i> à desservir ou une personne mandatée ou autorisée par celui-ci.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre <i>demande d'alimentation</i> doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe 1. Si vous ne fournissez pas ces renseignements, Hydro-Joliette peut refuser votre demande.
Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation	Hydro-Joliette établit le tracé du <i>réseau de distribution d'électricité</i> et détermine les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> en favorisant la solution technique la moins coûteuse.
Frais applicables si les travaux sont inclus dans le service de base	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18 vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> : Sont inclus dans le <i>service de base</i> , selon les critères présentés dans les articles 8.2 à 8.4; Sont réalisés pendant les <i>heures normales</i> de travail; et Ne visent pas une <i>installation électrique</i> située sur un <i>site inaccessible</i> .
Montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le <i>client</i> et sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Joliette. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.
Frais pour déplacement sans raccordement	Si Hydro-Joliette constate sur les lieux que le raccordement de l' <i>installation électrique</i> pour laquelle elle a reçu une <i>demande d'alimentation</i> a déjà été effectué, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18.
Servitudes requises sur une propriété privée	Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute <i>servitude</i> requise par Hydro-Joliette pour le prolongement d'une <i>ligne de distribution</i> sur une propriété privée. Si vous ne fournissez pas une telle <i>servitude</i> , Hydro-Joliette n'effectue pas les travaux, mais vous fournit un <i>point de raccordement</i> sur une <i>ligne de distribution</i> . Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre branchement du client jusqu'à ce <i>point de raccordement</i> .
Déboisement	Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.
Ouvrages civils pour une alimentation	Vous devez réaliser ou faire réaliser les <i>ouvrages civils</i> situés sur la propriété desservie ou à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à un <i>branchement du</i>

souterraine	<p><i>distributeur</i> souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement.</p> <p>De plus, vous devez assumer les coûts des <i>ouvrages civils</i> nécessaires à votre <i>demande d'alimentation</i>.</p> <p>Ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Joliette puisse, en toute sécurité, installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques.</p> <p>Réalisation par le <i>client</i> ou par Hydro-Joliette : Vous pouvez réaliser ou faire réaliser à vos frais les <i>ouvrages civils</i> requis pour la <i>ligne de distribution</i>. Entretien et mise aux normes : Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des <i>ouvrages civils</i> et des équipements nécessaires à l'alimentation situés sur la propriété à desservir, autres que les équipements électriques d'Hydro-Joliette.</p>
--------------------	--

8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

8.2.1 Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au branchement du distributeur, le *service de base* s'applique dans les cas suivants :

- a) Une nouvelle *installation électrique*;
- b) Le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'intensité nominale du coffret de branchement principal ou de l'ajout d'un coffret de branchement principal ou d'un *poste client*.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

8.2.2 Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur

Hydro-Joliette fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*.

Le *branchement du distributeur* qu'Hydro-Joliette vous fournit est aérien si la *ligne de distribution* est aérienne au *point de branchement sur la ligne*, ou souterrain si la *ligne de distribution* est souterraine au *point de branchement sur la ligne*.

Selon la nature du *branchement du distributeur*, les éléments suivants sont inclus dans le service de base :

Branchement du distributeur en aérien	Un <i>branchement du distributeur</i> pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des équipements et supports nécessaires.
Branchement du distributeur en souterrain en basse tension	<p>Un <i>branchement du distributeur</i> se rendant jusqu'au point de raccordement le plus près de l'installation à raccorder. Le branchement du distributeur est soit dans une boîte ou chambre de raccordement ou dans une borne commune ou jusqu'aux bornes <i>basse tension</i> du transformateur.</p> <p>Vous devez réaliser, à vos frais, tous <i>ouvrages civils</i> nécessaires. Vous devez fournir les raccords et le câble <i>basse tension</i> nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir jusqu'au <i>point de raccordement</i>.</p>
Branchement du distributeur en souterrain en moyenne tension	<p>Un <i>branchement du distributeur</i> en <i>moyenne tension</i> reliant les transformateurs sur socle.</p> <p>Vous devez réaliser, à vos frais, tous <i>ouvrages civils</i> nécessaires à la <i>basse tension</i>, la <i>moyenne tension</i> et les socles de transformateurs. Vous devez fournir les raccords et</p>

	le câble <i>basse tension</i> nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir jusqu'aux bornes <i>basse tension</i> du transformateur.
--	--

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le service de base est calculé selon les dispositions de l'article 9.2.

8.2.3 Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur

À des fins de facturation, la longueur du *branchement du distributeur* est déterminée suivant le tracé établi par Hydro-Joliette en fonction de l'une des deux distances ci-dessous, selon celle qui est la plus avantageuse :

- a) La distance à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public ou à partir d'une *ligne de distribution*, jusqu'au *point de raccordement*, ou
- b) La distance à partir du *point de branchement* sur la ligne jusqu'au *point de raccordement*.

8.2.4 Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni

Hydro-Joliette ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur* dans les cas suivants :

- a) Votre *demande d'alimentation* requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et vous ne fournissez pas la *servitude* requise par Hydro-Joliette;
- b) Votre *demande d'alimentation* vise une alimentation temporaire et nécessite un branchement aérien;
- c) Votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien;
- d) La *ligne de distribution* est aérienne, et vous demandez un branchement souterrain;
- e) Vous choisissez de fournir un branchement du client rejoignant la *ligne de distribution*.

8.2.5 Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client)

Si Hydro-Joliette ne vous fournit pas un branchement du distributeur, vous devez fournir à vos frais un branchement du client rejoignant la *ligne de distribution*.

Branchement du distributeur en aérien	Hydro-Joliette ne fournit qu'un <i>point de raccordement</i> sur la <i>ligne de distribution</i> .
Branchement du distributeur en souterrain	<p>Si vous optez pour un <i>branchement du client</i> en souterrain alors que la <i>ligne de distribution</i> est aérienne, vous devez terminer votre branchement dans votre poteau. Le <i>point de branchement</i> est alors situé dans le poteau fourni par le client.</p> <p>Une autorisation peut être accordée pour une installation sur un poteau du <i>réseau de distribution d'électricité</i> à condition que le <i>client</i> ait une licence de constructeur-propriétaire pour les travaux d'électricité. Vous devez faire une demande écrite sur le formulaire « demande d'intervention » du CERIU.</p> <p>Si Hydro-Joliette remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé un branchement du client ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le propriétaire du branchement du client doit réaliser, à ses frais, les travaux requis sur son <i>installation électrique</i>.</p>

8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une *ligne de distribution*

8.3.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne située sur une emprise publique, le nombre de mètres de *ligne de distribution* requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* est inclus dans le *service de base*.

Si, pour des raisons techniques, Hydro-Joliette choisit de prolonger une *ligne de distribution* souterraine plutôt qu'aérienne, ce prolongement pourrait être inclus, en tout ou en partie, dans le service de base.

8.3.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, ce prolongement est inclus dans le service de base selon les conditions suivantes :

- a) Vous devez réaliser, à vos frais, tous *ouvrages civils* nécessaires à la *basse tension*, la *moyenne tension* et les socles de transformateurs.
 - vous devez construire vos *ouvrages civils* pour la *moyenne tension* à l'endroit indiqué par Hydro-Joliette dans l'emprise public;
 - vous devez construire vos *ouvrages civils* pour la *moyenne tension* pour permettre l'alimentation par deux *lignes de distribution* souterraine.
- b) Vous devez fournir les raccords et le câble *basse tension* nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir jusqu'aux bornes *basse tension* du transformateur.

Hydro-Joliette fournit un *branchement du distributeur* en *moyenne tension* reliant les transformateurs sur socle.

8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution

8.4.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) La tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique*;
- b) Un coffret de branchement principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'intensité nominale du coffret de branchement principal existant est augmentée;
- c) Votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une alimentation temporaire;
- d) Votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la puissance projetée est de 2 kW ou plus;
- e) L'augmentation de la puissance apparente projetée est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*.

Si votre *demande d'alimentation* vise une puissance à installer qui nécessite le remplacement d'une *ligne de distribution* aérienne monophasée par une *ligne de distribution* aérienne triphasée ou l'ajout d'une tension triphasée, votre demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne.

8.4.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) La tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique*;
- b) Un coffret de branchement principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'intensité nominale du coffret de branchement principal existant est augmentée;
- c) Votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une alimentation temporaire;
- d) Votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la puissance projetée est de 2 kW ou plus;

- e) L'augmentation de la puissance apparente projetée est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*;
- f) La densité électrique minimale est atteinte.

8.5 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et qu'ils sont réalisés durant les *heures normales* de travail, la sécurisation du réseau est incluse dans le service de base. Aucuns frais ne vous seront facturés.

CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base

9.1 Méthode de calcul du coût des travaux

Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le service de base, Hydro-Joliette applique la méthode suivante :

- a) Méthode de *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée dans l'article 9.1.2.

9.1.1 Coûts et frais supplémentaires s'il y a lieu, les coûts et frais suivants s'ajoutent au montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le service de base.

Frais d'intervention sur le réseau	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18.
Déboisement, servitudes et ouvrages civils	Les coûts liés aux travaux de déboisement, aux <i>servitudes</i> requises et aux <i>ouvrages civils</i> .
Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail	Pour tout type de travaux réalisés en dehors des <i>heures normales</i> de travail, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

9.1.2 Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux

Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux, Hydro-Joliette se réfère à la grille de calcul de l'annexe 3.

Avant le début des travaux, vous devez conclure avec Hydro-Joliette une entente écrite qui consigne les conditions applicables à la réalisation et au paiement des travaux demandés, comprenant notamment les éléments suivants :

- a) La description des travaux à être réalisés par Hydro-Joliette;
- b) L'estimation du coût des travaux établit d'après la grille de calcul de l'annexe 3;
- c) Le montant que vous devez payer pour les travaux;
- d) Votre engagement à payer le coût réel des travaux advenant une augmentation du coût estimé des travaux;

Avant d'entreprendre les travaux, Hydro-Joliette doit avoir reçu l'entente signée et le montant que vous devez payer pour les travaux.

Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants au moment d'exécuter les travaux :

- a) Le coût de la main-d'œuvre (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire applicable, plus les « frais d'administration » (ligne 2 de la grille);
- b) Le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 3 de la grille) plus les « frais d'administration » (ligne 4 de la grille);
- c) Le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les « frais d'administration » (ligne 7 de la grille);
- d) Le coût des machinerie/équipement roulant (ligne 9 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire applicable;
- e) Les frais d'ingénierie et de gestion des demandes (ligne 11 de la grille), appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou pour les travaux en aérien si Hydro-Joliette déploie un *réseau de distribution d'électricité* en arrière-lot;
- f) Le coût d'acquisition de toute *servitude* (ligne 12 de la grille) requise par Hydro-Joliette.

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base (section 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.

9.2.1 Branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* aérien au-delà de la longueur incluse dans le service de base, Hydro-Joliette utilise la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.2.2 Branchement du distributeur souterrain

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base, Hydro-Joliette utilise la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.3 Autres montants à payer

9.3.1 Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance

Si votre demande nécessite un mesurage en moyenne tension, vous devez payer les frais selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) L'électricité livrée est utilisée en basse tension; et
- b) Le courant maximal de votre *installation électrique* n'excède pas 500 A par bâtiment.

Le montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

9.3.2 Équipements optionnels et ligne de relèvement

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont fournis et installés à vos frais. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. Ce montant n'est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

Hydro-Joliette vous informera *par écrit* des conditions d'utilisation de la ligne de relèvement. L'acceptation par Hydro-Joliette de fournir une ligne de relèvement ne garantit ni l'exclusivité de l'alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l'électricité.

9.3.3 Installation électrique inférieure à 2 kW

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux pour une *installation électrique* dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le service de base. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

9.3.4 Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Si votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base.

Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Joliette constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

9.3.5 Alimentation temporaire

Si votre *demande d'alimentation* concerne une alimentation temporaire et nécessite des travaux, ceux-ci ne sont pas inclus dans le service de base.

Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

La valeur des équipements et du matériel récupérables qu'Hydro-Joliette prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.

PARTIE IV Droits et obligation d'Hydro-Joliette et de ses clients

CHAPITRE 10 Communications d'information

10.1 Information sur les conditions de service

Hydro-Joliette informe ses *clients* des présentes conditions de service. Elle peut le faire au moyen de son site Web, au www.ville.joliette.qc.ca.

10.2 Mode de communication entre Hydro-Joliette et ses clients

Dans les présentes conditions de service, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec Hydro-Joliette. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :

Par écrit	Toute communication écrite transmise comme suit : Par courriel; Par la poste; Par télécopieur.
Par téléphone	Toute conversation de vive voix.

10.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation

Vous devez fournir à Hydro-Joliette diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d'électricité, pour bien gérer son *réseau de distribution d'électricité* et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

Changements relatifs à votre abonnement	En cours d' <i>abonnement</i> , vous devez aviser immédiatement Hydro-Joliette : De tout changement dans les caractéristiques de votre <i>abonnement</i> ; De tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à votre utilisation de l'électricité; De tout changement à apporter aux renseignements présentés à l'annexe 1; De tout changement dans les caractéristiques techniques de l' <i>installation électrique</i> desservie; De toute modification à votre <i>système biénergie</i> .
Signalement d'une erreur	Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser Hydro-Joliette de toute erreur concernant : La confirmation des caractéristiques de votre <i>abonnement</i> qu'Hydro-Joliette vous transmet en vertu de l'article 2.1; Toute facture que vous recevez d'Hydro-Joliette.

10.4 Notifications en cas de défectuosité technique

Vous devez immédiatement informer Hydro-Joliette de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre *installation électrique*, dont vous avez connaissance ou dont vous ne pouvez ignorer l'existence, et qui est susceptible :

- a) De perturber le réseau d'Hydro-Joliette;
- b) De nuire à l'alimentation de l'*installation électrique* d'autres *clients*; ou
- c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants d'Hydro-Joliette.

10.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension

Si votre *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*, vous devez désigner une ou plusieurs personnes avec lesquelles Hydro-Joliette doit pouvoir communiquer en tout temps, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau et afin d'en assurer la sécurité.

Vous devez vous assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

CHAPITRE 11 Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Joliette

11.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Hydro-Joliette vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Hydro-Joliette peut interrompre en tout temps le *service d'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

Le dimanche et les jours fériés sont réservés à Hydro-Joliette pour travailler sur le réseau électrique à prédominance commerciale.

11.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Joliette

Hydro-Joliette ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Joliette ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

En cas de grève, d'émeute, d'incendie, d'orage électrique, d'invasion, d'explosion, d'accident, d'inondation, de bris de générateur ou d'un appareil ou matériel destiné à générer et à transmettre l'électricité de même que dans les cas de force majeure ou de toute autre cause hors de son contrôle, Hydro-Joliette ne peut être tenu responsable d'aucun dommage dû à l'interruption du courant ou à la diminution du voltage.

Hydro-Joliette ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension de fourniture en régime permanent* qui n'excède pas les limites suivantes :

- a) Si l'électricité est fournie en *basse tension* ou en *moyenne tension*, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015);
- b) Si l'électricité est fournie en *haute tension*, un écart pouvant aller jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

11.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre *installation électrique* et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations. La Ville de Joliette décline toute responsabilité que ce soit en cas de dommage à cet effet.

11.4 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Joliette de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le *client*, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

- a) Tout *abonnement* conclu en vertu des présentes conditions de service;
- b) Toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service;
- c) Toute installation effectuée par Hydro-Joliette;
- d) Tout raccordement du réseau d'Hydro-Joliette à une *installation électrique*;

- e) Toute autorisation donnée par Hydro-Joliette;
- f) Toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Joliette;
- g) Le *service d'électricité* fourni par Hydro-Joliette.

CHAPITRE 12 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements

12.1 Revente d'électricité

Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par Hydro-Joliette, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

12.2 Utilisation inappropriée de l'électricité

Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* ou à Hydro-Joliette lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la *puissance disponible*.

12.3 Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Joliette

Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Joliette. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'Hydro-Joliette.

12.4 Dommage ou manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure

Si Hydro-Joliette constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18 ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation, dommage ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez connaissance.

12.5 Utilisation par Hydro-Joliette des circuits de télécommunications du client

Vous avez la priorité pour l'utilisation de vos circuits de télécommunications, mais devez permettre à Hydro-Joliette de les utiliser gratuitement aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

12.6 Points de mesurage de l'électricité

12.6.1 Abonnement et mesurage distinct pour chaque point de livraison

Chaque *point de livraison* doit faire l'objet d'un *abonnement* distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

- a) L'électricité peut aussi vous être livrée à un *point de livraison* situé sur une ligne de relève;
- b) L'électricité vous est livrée par plus d'une *ligne de distribution*, en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Joliette;
- c) L'électricité est vendue à des fins d'éclairage public;
- d) De façon continue depuis le 1^{er} février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un *logement* fait l'objet d'un seul *abonnement*, même si elle est mesurée par plus d'un *appareillage de mesure* et ce, tant que l'*installation électrique* n'est pas modifiée;
- e) De façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul *appareillage de mesure*, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison desservant la propriété et ce, tant que le *branchement du client* n'est pas modifié;
- f) Entente spécifique convenu avec Hydro-Joliette selon l'article 1.2.

Vous ne pouvez pas demander de multiples points de livraison dans le seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service.

12.6.2 Mesurage global dans un immeuble

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble dans lequel plusieurs *appareillages de mesure* sont installés, vous devez permettre à Hydro-Joliette d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de cet immeuble.

12.6.3 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer

Dans un *immeuble collectif d'habitation* ou dans une *résidence communautaire* comprenant des *logements* ou à la fois des *logements* et des *chambres*, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif au choix du propriétaire ou, les cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une *résidence communautaire* ne comprenant que des *chambres* ou dans une *maison à chambres à louer*, l'électricité pour l'ensemble des *chambres* est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux *espaces communs et services collectifs* peut être mesurée distinctement.

12.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Joliette

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Joliette. Les modalités suivantes s'appliquent :

Mesurage en basse tension	Si les transformateurs de courant d'Hydro-Joliette doivent être installés dans un poste blindé, vous êtes responsable de leur installation et vous devez raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Mesurage en moyenne tension	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Joliette et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Équipements ou appareils du client	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s'ajoute à l' <i>appareillage de mesure</i> d'Hydro-Joliette est entièrement à vos frais. Hydro-Joliette se réserve le droit de les refuser.

12.8 Transformateurs de mesure appartenant au client

Vous devez obtenir au préalable l'autorisation d'Hydro-Joliette pour installer, en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Joliette, tout transformateur ou autre équipement similaire destiné à assurer la protection de votre *installation électrique*.

Seuls les transformateurs que vous utilisez pour la protection électrique ou pour l'indication de la tension de votre *installation électrique* peuvent être installés en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Joliette.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent, selon la tension d'alimentation :

Alimentation en basse tension	Tout appareillage qui vous appartient et qui est destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en <i>aval</i> de l' <i>appareillage de mesure</i> d'Hydro-Joliette. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul
--------------------------------------	--

	transformateur de courant par phase, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.
Alimentation en moyenne tension	<p>Votre <i>appareillage de mesure</i> doit servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l'affichage de vos données de mesure ainsi qu'à l'émission des signaux de contrôle de charge.</p> <p>Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase en <i>amont</i> de l'<i>appareillage de mesure</i>.</p>

12.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Joliette préalablement à toute modification du *branchement du client*, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

CHAPITRE 13 Propriété des installations et équipements et droit d'accès

13.1 Propriété des installations et des équipements

Le *point de raccordement* établit la démarcation entre votre *installation électrique* et les installations et équipements d'Hydro-Joliette. Toutefois, certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de tension servant au mesurage, appartiennent à Hydro-Joliette et peuvent être installés en *aval* du *point de raccordement*.

Hydro-Joliette demeure propriétaire des installations et équipements utilisés en *amont* du *point de raccordement*, même si vous contribuez au coût des travaux réalisés par Hydro-Joliette.

L'*installation électrique* située en *aval* du *point de raccordement* n'appartient pas à Hydro-Joliette.

13.2 Installation des équipements

Droit d'installation	<p>Hydro-Joliette exerce ses droits selon les dispositions de la <i>Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité</i> (RLRQ, chapitre S-41).</p> <p>Hydro-Joliette doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas, tous les équipements nécessaires au <i>service d'électricité</i>, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du <i>réseau de distribution d'électricité</i> si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>Hydro-Joliette doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements après la mise sous tension initiale, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas.</p>
Droit de scellement	Hydro-Joliette doit avoir, gratuitement, le droit de sceller tout point permettant un raccordement en <i>amont</i> de l' <i>appareillage de mesure</i> .
Droit d'usage du tréfonds	Hydro-Joliette doit avoir, gratuitement, le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du réseau de distribution d'électricité.

13.3 Accès d'Hydro-Joliette à ses installations

L'accès à l'*appareillage de mesure* est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.

<p>Motifs d'accès</p>	<p>Hydro-Joliette et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie et ce en toute sécurité :</p> <p>Pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient; Pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs; Pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service. La vérification peut également porter sur des documents et prendre la forme d'une inspection visuelle de votre installation électrique ou de vos appareils et équipements; Pour interrompre ou rétablir le <i>service d'électricité</i>.</p>
<p>Période d'accès</p>	<p>Hydro-Joliette est en droit d'accéder à la propriété desservie :</p> <p>En tout temps, lorsque la continuité du <i>service d'électricité</i> ou la sécurité l'exigent; Entre 8 h et 21 h tous les <i>jours</i>, sauf les dimanches et <i>jours</i> fériés, pour toute autre raison.</p>
<p>Travaux d'aménagement par le client</p>	<p>Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre <i>installation électrique</i>, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Joliette si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.</p>
<p>Accès pour le remplacement du compteur par un compteur à radiofréquence et travaux préalables</p>	<p>Si votre <i>installation électrique</i> est monophasée et d'au plus 400 A et qu'il n'y a pas eu de facturation de puissance pour l'<i>abonnement</i> visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes;</p> <p>et que :</p> <p>vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu'un <i>compteur à radiofréquence</i> pour qu'Hydro-Joliette le remplace;</p> <p>ou que :</p> <p>vous n'effectuez pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme votre <i>installation électrique</i>.</p> <p>Les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18 deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 9 <i>jours</i> suivant l'envoi d'un avis à cet effet par Hydro-Joliette, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires.</p> <p>Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Joliette remplace le compteur par un <i>compteur à radiofréquence</i> ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.</p>
<p>Clés ou codes d'accès</p>	<p>À la demande d'Hydro-Joliette, le propriétaire doit fournir les clés et/ou codes d'accès lorsque l'<i>appareillage de mesure</i> est à l'intérieur ou dans un abri.</p> <p>En cas de refus de fournir les clés et/ou codes d'accès, les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18 deviennent applicables.</p>

	Les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Joliette reçoit les clés et/ou codes nécessaires pour accéder au compteur.
--	---

13.4 Respect des normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou installation, notamment une *piscine* ou une *dépendance*, situé à proximité de la *ligne de distribution* ou de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Joliette doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec.

Si vous êtes propriétaire d'un bâtiment ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devrez payer le coût des travaux de modification de la *ligne de distribution* nécessaires pour corriger cette non-conformité.

13.5 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que *client*, vous êtes le gardien de tous les équipements d'Hydro-Joliette, notamment l'*appareillage de mesure*, installés sur la propriété desservie, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Joliette fournit l'électricité.

13.6 Élagage

Bien qu'il est de la responsabilité de tout propriétaire, d'émonder convenablement ses arbres nuisant au réseau électrique, rien dans le présent règlement ne limite le droit d'Hydro-Joliette de dégager les emprises des *lignes de distribution aériennes*, de façon à assurer la sécurité du réseau électrique, de l'appareillage et du public, y compris celle des représentants d'Hydro-Joliette, ainsi que la continuité du service aux abonnés.

PARTIE V Caractéristiques techniques

CHAPITRE 14 Modalités d'alimentation

14.1 Livraison de l'électricité par Hydro-Joliette

14.1.1 Fréquence et tension d'alimentation

Hydro-Joliette alimente le *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

La *tension de fourniture en régime permanent* jusqu'à 44 kV est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

14.1.2 Limites et conditions liées à l'alimentation

Hydro-Joliette fournit l'alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des *postes distributeurs*, des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation.

14.1.3 Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur

L'alimentation en *basse tension* est fournie directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur*, selon la somme des intensités nominales de vos *coffrets de branchement*.

Somme égale ou inférieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> à la condition que la protection est inférieure ou égale à 500 A.
Somme supérieure à 600 A	<p>L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> si le courant maximal appelé sur le <i>branchement du distributeur</i> n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un <i>système biénergie</i> en période d'hiver. Selon le cas, la protection ne peut être supérieure aux courants maximum permis.</p> <p>Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un <i>poste distributeur</i> situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un <i>socle</i>, sur une plate-forme ou dans une <i>chambre annexe</i>.</p>

Si vous convenez avec Hydro-Joliette d'un mode d'alimentation en *basse tension* qui diffère de celui qui vous est offert dans le *service de base* défini par Hydro-Joliette, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

14.1.4 Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du *client* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, Hydro-Joliette peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres *clients*.

14.2 Exigences techniques du client

14.2.1 Installation électrique du client

Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* réponde aux exigences suivantes :

- Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis à Hydro-Joliette en vertu de l'article 2.1;
- Elle doit permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu (voir le chapitre 15);
- Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;
- Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

- permettre à Hydro-Joliette de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure*;
- ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité*;
- ne pas nuire au *service d'électricité* des autres *clients*;
- ne pas compromettre la sécurité des représentants d'Hydro-Joliette ou du public.

14.2.2 Révision de la puissance disponible autorisée

Votre utilisation de l'électricité ne doit pas excéder la limite de *puissance disponible* autorisée par Hydro-Joliette.

En l'absence d'une *puissance disponible* autorisée : cette puissance, indépendante de la capacité nominale de l'installation, est basée selon l'historique de consommation. Toute addition de charge nécessitant des travaux électriques doit être communiquée via la déclaration de travaux par votre entrepreneur électricien.

Hydro-Joliette peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :

Augmentation de la <i>puissance disponible</i>	Si vous souhaitez que la <i>puissance disponible</i> soit augmentée, vous devez en faire la demande à Hydro-Joliette, qui vous transmettra alors une autorisation <i>par écrit</i> si votre demande est acceptée.
Diminution de la <i>puissance disponible</i>	Hydro-Joliette peut réviser à la baisse la <i>puissance disponible</i> si elle constate que la <i>puissance maximale appelée</i> est inférieure à la <i>puissance disponible</i> autorisée.

14.2.3 Alimentation par plus d'une ligne de distribution

Si une *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension* par plusieurs *lignes de distribution*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Joliette.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Joliette, l'électricité d'une autre *ligne de distribution* désignée par Hydro-Joliette. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Joliette n'indique une période d'utilisation plus longue.

14.2.4 Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension

Si votre *installation électrique* est alimentée par une *ligne de distribution* souterraine en *moyenne tension*, elle doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

14.2.5 Protection pour groupe électrogène

Hydro-Joliette autorise le raccordement au *réseau de distribution d'électricité* d'un groupe électrogène de secours doté d'un appareil de commutation muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage rendant impossible le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition ouverte).

Si l'appareil de commutation du groupe électrogène de secours permet le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition fermée), ou s'il n'est pas muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Joliette *par écrit* avant de raccorder le groupe d'électrogène au *réseau de distribution d'électricité*. Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Joliette et les normes en vigueur. Vous devez notamment fournir les documents attestant la conformité de l'*installation électrique*.

14.2.6 Raccordement d'un équipement de production d'électricité

Avant de pouvoir utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité* au titre de votre *abonnement*, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l'*installation électrique* et obtenir l'autorisation d'Hydro-Joliette par écrit.

Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Joliette et les normes en vigueur.

14.2.7 Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'*installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Joliette.

14.2.8 Obligations du client relativement au facteur de puissance

Vous devez gérer le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* selon les modalités suivantes :

Mesurage du facteur de puissance	Le <i>facteur de puissance</i> est mesuré par Hydro-Joliette au <i>point de livraison</i> .
Facteur de puissance maximal exigé	Vous devez maintenir un <i>facteur de puissance</i> d'au moins : 90 % pour un <i>abonnement au tarif domestique</i> , de <i>petite puissance</i> ou de <i>moyenne puissance</i> ; ou 95 % pour un <i>abonnement de grande puissance</i> .
Facteur de puissance insuffisant	Si le <i>facteur de puissance</i> de votre <i>installation électrique</i> est habituellement inférieur au minimum exigé, Hydro-Joliette peut vous en aviser <i>par écrit</i> . Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.
Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes : Il ne doit pas perturber le réseau d'Hydro-Joliette; Il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Joliette ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le <i>facteur de puissance corrigé</i> ne devienne capacitif.

14.2.9 Obligations du client relativement à un appel brusque de courant

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la *ligne de distribution en basse tension*, vous devez obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Joliette avant de pouvoir raccorder les charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

Alimentation à partir du réseau principal	100 A ou plus.
--	----------------

14.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un *poste distributeur* sur poteau à la tension 347/600 V et si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* est supérieure à 600 A, Hydro-Joliette vous avisera *par écrit* si elle constate que la limite de courant maximal appelé pour votre *installation électrique* est dépassée.

Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 *mois* qui suivent la transmission de l'avis d'Hydro-Joliette :

- mettre en place, à vos frais, les *ouvrages civils* et les équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un *poste distributeur* autre que sur poteau; voir l'article 8.2.2;
- avoir modifié vos installations électriques pour une alimentation à partir du point de raccordement.

CHAPITRE 15 Tensions en basse tension

15.1 Alimentation en basse tension

15.1.1 Tensions d'alimentation offertes

L'alimentation en *basse tension* est offerte selon les modalités suivantes :

Basse tension en monophasé 120/240 V	Cette alimentation est disponible si la somme des intensités nominales des coffrets de branchement de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 1 200 A à la tension 120/240 V.
Basse tension en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre	Cette alimentation est disponible si la somme des intensités nominales des coffrets de branchement de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 6 000 A à la tension 347/600 V.

15.2 Alimentation en moyenne tension

15.2.1 Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension

L'alimentation en *moyenne tension* est fournie jusqu'à une intensité maximale de 260 A en triphasé. Au-delà de cette limite, Hydro-Joliette détermine si votre *installation électrique* doit être alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*.

PARTIE VI Clientèle de grande puissance et clients du secteur des chaînes de blocs

CHAPITRE 16 Niveau de risque de crédit des *clients* de grande puissance et des clients du secteur des chaînes de blocs

16.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux *abonnements* de *grande puissance et du secteur des chaînes de blocs*. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Joliette et un *client* en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

16.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client

Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 16.2.1, si vous êtes en *défait de paiement*, tous vos *abonnements* de *grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

16.2.1 Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation

Hydro-Joliette établit le niveau de risque de vos *abonnements* de *grande puissance* à partir des cotes de crédit qui vous ont été attribuées au cours des 12 derniers *mois* par les agences de notation, et établit le niveau de risque de vos *abonnements* en appliquant le barème ci-dessous. Une seule cote d'une agence sera utilisée.

Niveau de risque			
Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à B-	CCC+ à D

16.2.2 Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par Hydro-Joliette

Si les agences de notation indiquées dans l'article 16.2.1 ne vous ont attribué aucune cote de crédit au cours des 12 derniers *mois*, ou si vous œuvrez dans les domaines suivants ou dans des domaines connexes :

- chaîne de bloc;
- centre de calculs;
- centre de service infonuagique.

vous êtes considéré comme un *abonnement très risqué*.

16.3 Modalités spécifiques aux *abonnements risqués* ou *très risqués*

16.3.1 Avis transmis au client

Si Hydro-Joliette entend appliquer les dispositions prévues aux articles 16.3.2 à 16.3.4 à un *abonnement* de *grande puissance* dont vous êtes responsable, elle doit vous en aviser *par écrit* en précisant les modalités qui seront en vigueur.

Sur réception de cet avis, vous devez communiquer avec Hydro-Joliette et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'une entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur 8 *jours* après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Joliette.

16.3.2 Délai de paiement pour un *abonnement risqué* et mode de paiement.

Dans le cas d'un *abonnement risqué*, toute facture doit être payée par paiement préautorisé (PPA), en dollars canadiens, dans les 7 jours suivant la date de facturation.

Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de *défait de paiement*. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau I - Frais généraux du chapitre 18 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.

16.3.3 Dépôt ou garantie de paiement

Hydro-Joliette peut exiger un dépôt ou une garantie de paiement pour tout *abonnement très risqué*.

Calcul du montant	<p>Le montant maximal du dépôt ou de la garantie de paiement est établi de la manière suivante :</p> <p>Hydro-Joliette estime la facturation probable de puissance et d'énergie, toutes taxes comprises, pour les 12 mois à venir; À partir de cette estimation sur 12 mois, Hydro-Joliette détermine la période de 14 jours consécutifs pendant laquelle la facturation est la plus élevée; Le montant du dépôt ou de la garantie ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 14 jours.</p>
Délai de paiement	<p>Le dépôt ou la garantie de paiement est payable dans les 8 jours suivant la demande d'Hydro-Joliette.</p>

16.3.4 Fréquence de paiement pour un *abonnement très risqué*

Dans le cas d'un *abonnement très risqué*, Hydro-Joliette vous transmet une estimation du montant de la facture à venir pour la *période de consommation* en cours. Ce montant est payable de la façon suivante :

- a) Le montant correspondant à l'électricité déjà consommée est payable dans les 7 jours suivant la transmission de l'estimation par Hydro-Joliette;
- b) Par la suite, vous devez effectuer vos versements hebdomadaires selon l'échéancier de paiement qui vous est transmis par Hydro-Joliette.

Le non-paiement d'un de ces versements constitue un *défait de paiement*. Des frais d'administration sont alors appliqués, au taux en vigueur à la date d'échéance du versement exigé et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18.

Tout écart entre le montant des versements hebdomadaires payés et le montant de votre facture basée sur les données de consommation réelles est indiqué sur votre facture mensuelle. Ce montant est appliqué comme crédit ou débit, selon le cas, à votre versement hebdomadaire suivant.

16.3.5 Cessation d'application des modalités spéciales

Les modalités de la section 16.3 cessent de s'appliquer lorsque l'*abonnement* n'est plus *risqué* ou *très risqué*, selon le cas, depuis au moins 2 trimestres consécutifs.

Hydro-Joliette vous envoie alors un avis *par écrit* à cet effet. Les modalités cessent de s'appliquer à la fin de la *période de consommation* mensuelle en cours à la date de cet avis. Tout dépôt ou garantie de paiement fourni en vertu de l'article 16.3.3 vous est alors remboursé selon les modalités prévues à l'article 6.5, avec les ajustements nécessaires.

CHAPITRE 17 Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance

17.1 *Demande d'alimentation* de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée

17.1.1 Alimentation en aérien

Si vous faites une *demande d'alimentation* en aérien qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

17.1.2 Alimentation en souterrain

Si vous faites une *demande d'alimentation* en souterrain qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

17.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée

Si vous faites une demande d'alimentation qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus, y compris la puissance installée, vous devez conclure une convention. Cette convention vise à établir certaines conditions relatives aux services d'électricité pour assurer la sécurité du réseau, la capacité d'approvisionnement d'Hydro-Joliette et la gestion de la demande de puissance.

PARTIE VII Grille des frais et prix liés au service d'électricité

CHAPITRE 18 Frais et prix

18.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage

Tableau I – Frais généraux

FRAIS DE SERVICE – MONTANT PAR DEMANDE OU INTERVENTION		
1 – Frais d'abonnement		25 \$
2 – Frais d'intervention	Au compteur	75 \$
	Sur le réseau	360 \$
3 – Frais de déplacement sans intervention		170 \$
4 – Frais liés à l'inaccessibilité du compteur	mensuellement	85 \$
5 – Frais mensuels de relève	Répartis selon le cycle de facturation	2,50 \$
6 – Frais initiaux d'installation		85 \$
7 – Frais d'inspection		1 150 \$
8 – Frais pour provision insuffisante		35 \$
10 – Frais d'inspection de compteur		75 \$
11 – Frais d'administration		1,25 % du montant net avant taxes

PARTIE VIII Définitions et interprétation

Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

« **abonnement** » : tout contrat conclu entre un client et Hydro-Joliette pour le service d'électricité fourni à un lieu de consommation;

« **abonnement risqué** » : un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un client auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué » du tableau présenté dans le article 16.2.1;

« **abonnement très risqué** » : un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un client auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » du tableau présenté dans l'article 16.2.1 ou selon l'article 16.2.2;

« **alimentation temporaire** » : l'alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont Hydro-Joliette prévoit une cessation définitive des activités. L'alimentation de certaines installations électriques telles que les chantiers de construction et les cirques itinérants est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans;

« **amont** » : le côté d'un circuit électrique d'où provient l'énergie. Par exemple, la ligne de distribution se trouve en amont du lieu de consommation;

« **appareillage de mesure** » : le compteur d'électricité, le transformateur de courant, le transformateur de tension, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à Hydro-Joliette et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité;

« **aval** » : le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'énergie. Par exemple, le lieu de consommation se trouve en aval de la ligne de distribution;

« **basse tension** » : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V;

« **bâtiment** » : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison ou un commerce qui est jumelé ou en rangé, chacun étant alors considéré comme un bâtiment;

« **branchement du client** » : la partie de l'installation électrique du client qui couvre la distance entre le coffret de branchement ou le poste client, selon le cas, et le point de raccordement au réseau de distribution d'électricité;

« **branchement du distributeur** » : la partie du réseau de distribution d'électricité qui couvre la distance entre le point de branchement sur la ligne et le point de raccordement qui alimente un seul bâtiment;

« **calcul détaillé du coût des travaux** » : la méthode du calcul du coût des travaux, présentée dans l'article 9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe 3;

« **chambre annexe** » : tout ouvrage civil rattaché ou incorporé à un bâtiment au moyen d'un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste distributeur;

« **chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art (notamment un pont ou un barrage) sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique et accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année;

« **client** » : une personne physique ou une personne morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs abonnements au service d'électricité, qui demande l'alimentation d'une installation électrique ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux;

« **coffret de branchement** » : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou le disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé;

« **compteur à radiofréquence** » : compteur à communication unidirectionnelle ou bidirectionnelle par radiofréquences pouvant interagir avec une infrastructure de mesurage afin notamment de collecter des données de consommation d'électricité;

« **compteur sans émission de radio** » : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la relève nécessite le déplacement d'un employé d'Hydro-Joliette;

« **défaut de paiement** » : la situation qui survient lorsque le client ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes conditions de service, ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement ou n'effectue pas le paiement d'un versement prévu à l'article 16.3.4;

« **demande d'abonnement** » : une demande faite à Hydro-Joliette pour obtenir le service d'électricité à un lieu de consommation;

« **demande d'alimentation** » : une demande visant l'alimentation en électricité d'une nouvelle installation électrique ou d'une installation existante qui nécessite la réalisation de travaux;

« **dépendance** » : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

« **énergie** » : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par une installation électrique pendant une période de temps donnée. L'énergie correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée;

Énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h).

« **entente de contribution** » : une entente signée par le demandeur et Hydro-Joliette dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué;

« **entente de paiement** » : une entente visant le paiement des sommes dues à Hydro-Joliette suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1. L'entente de paiement doit permettre le remboursement de la dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation prévue pendant sa durée;

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un *immeuble collectif d'habitation*, d'une *résidence communautaire* ou d'une *maison à chambres à louer* qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet *immeuble collectif d'habitation*, de cette *résidence communautaire* ou de cette *maison de chambres à louer*;

« **exigence technique** » : tout ce qui est exigé pour que l'installation électrique du client soit compatible avec le réseau d'Hydro-Joliette, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau;

« **facteur de puissance** » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le plus grand appel de puissance réelle, exprimée en kW, et le plus grand appel de puissance apparente, exprimée en kVA;

« **grande puissance** » : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs*;

« **haute tension** » : toute tension nominale entre phases de 44 kV et plus;

« **heures normales de travail** » : les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés;

« **immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* qui comprend plus d'un *logement*;

« **installation électrique** » : tout équipement électrique, ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité exploité en parallèle du *réseau de distribution d'électricité*, et tout poste client alimenté ou destiné à être alimenté par Hydro-Joliette, en aval du point de raccordement. L'installation électrique comprend le branchement du client;

« **intensité nominale** » : l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement;

« **interventions simples** » : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de calcul détaillé du coût des travaux et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I - Frais généraux du chapitre 18;

« **jour** » : chaque jour de l'année, y compris un jour férié, c'est-à-dire 365 jours par année (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté; le délai commence à courir le lendemain et expire à la fin de son dernier jour, à 23 h 59. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à 23 h 59;

« **lieu de consommation** » : tout endroit en aval du point de raccordement desservi par Hydro-Joliette;

« **ligne de distribution** » : une partie du réseau de distribution d'électricité qui comprend l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements requis pour la distribution d'électricité en moyenne tension ou en basse tension, située :

- dans une emprise publique;
- sur une propriété privée alimentant plus d'un bâtiment; ou
- sur deux lots contigus ou plus.

« **ligne locale souterraine** » : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension ou basse tension destinée à l'alimentation électrique directe des installations électriques situées de part et d'autre de la ligne de distribution;

« **ligne principale aérienne** » : une ligne de distribution sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension;

« **ligne principale souterraine** » : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension qui achemine l'énergie, soit à partir d'un corridor d'énergie, soit à partir d'une ligne de distribution aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de commutation et de protection de la ligne de distribution souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge;

« **logement** » : un lieu de consommation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche;

« **maison de chambre à louer** » : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un *logement*;

« **mois** » : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant;

« **moyenne puissance** » : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs*;

« **moyenne tension** » : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. La valeur « 25 kV » est utilisée pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;

« **ouvrage civil** » : toute construction requise pour réaliser un projet, y compris les travaux connexes comme le creusement de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures;

« **par écrit** » : toute communication transmise par le client à Hydro-Joliette par courriel, par la poste ou par télécopieur, et par Hydro-Joliette au client au moyen du site Web de la Ville de Joliette, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur;

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates utilisées par Hydro-Joliette pour le calcul de la facture;

« **période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

« **petite puissance** » : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, comme indiqué dans les *Tarifs*;

« **piscine** » : notamment un bassin artificiel installé en permanence, de forme et de dimensions variables, aménagé pour des activités telles que la baignade et la natation;

« **point de branchement sur la ligne** » : le point sur la ligne de distribution à partir duquel le branchement du distributeur commence. S'il n'y a pas de branchement du distributeur, le point de raccordement correspond au point de branchement sur la ligne;

« **point de livraison** » : le point où Hydro-Joliette livre l'électricité et à partir duquel le client peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Joliette. Si Hydro-Joliette n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement;

« **point de raccordement** » : le point où le branchement du distributeur et le branchement du client se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent à Hydro-Joliette et ceux qui appartiennent au client à l'exception de l'appareillage de mesure installé par Hydro-Joliette. S'il n'y a pas de branchement du distributeur, le point de raccordement correspond au point de branchement sur la ligne;

« **poste client** » : un poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Joliette, situé en aval du point de raccordement et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir;

« **poste distributeur** » : un poste de transformation d'Hydro-Joliette, dont seuls les ouvrages civils ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un coffret de branchement de plus de 600 A en basse tension;

« **projet résidentiel** » : un projet dont le périmètre est convenu entre le client et Hydro-Joliette, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des logements sera admissible à un tarif domestique;

« **puissance installée** » : pour les fins de l'usage cryptographique, c'est la capacité de l'installation telle que soumise dans la demande d'alimentation/déclaration des travaux;

« **puissance à installer** » : la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du client à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de demande d'alimentation ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec;

« **puissance apparente projetée** » : l'estimation du plus grand appel de puissance apparente, exprimé en kilovoltampères (kVA), calculée par Hydro-Joliette en tenant compte de la puissance à installer;

« **puissance disponible** » : la puissance maximale, exprimée en kilowatts (kW), que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Joliette;

« **puissance maximale appelée** » : la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) Le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

« **puissance projetée** » : l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kilowatts (kW), calculée par Hydro-Joliette en tenant compte de la puissance à installer;

« **réseau de distribution d'électricité** » : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition indiquée dans l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01);

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des *logements* ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des *espaces communs et services collectifs*. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présentes conditions de services les ressources intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa;

« **section de câble** » : longueur de câble électrique, généralement inférieure à 300 m, reliant deux éléments (chambre de raccordement, socle, boîte de raccordement ou autre) et comportant une jonction à chaque extrémité;

« **service de base** » : le service offert par Hydro-Joliette pour lequel les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au client pour toute demande d'alimentation, comme il est prévu à l'article 8.1;

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité;

« **servitude** » : un droit constaté dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une ligne de distribution;

« **site inaccessible** » : un site où Hydro-Joliette ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût;

« **socle** » : toute structure appartenant au client ou à Hydro-Joliette, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol;

« **supports** » : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir des conducteurs aériens;

« **système biénergie** » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint;

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées dans les *Tarifs*;

« **Tarifs** » : le règlement tarifaire d'électricité d'Hydro-Joliette dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils sont approuvés par le conseil de la Ville de Joliette;

« **tension de fourniture en régime permanent** » : la valeur efficace de la tension, exprimée en volts (V), évaluée sur une période de 10 minutes;

« **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 158-2020.

PARTIE IX Unités de mesure

Pour l'application des présentes conditions de service :

- a) L'intensité nominale est exprimée en ampères (A);
- b) La tension est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV);
- c) Le symbole Al désigne l'aluminium;
- d) Le symbole Cu désigne le cuivre;
- e) Le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
- f) Le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil);
- g) La puissance est exprimée en watts (W) ou en kilowatts (kW);
- h) La puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA);
- i) L'énergie est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

ANNEXE 1. Renseignements requis du client

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

- a) Type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel ou agricole);
- b) Principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique;
- c) Adresse du lieu de consommation;
- d) Adresse de facturation.

Responsable de l'abonnement :

- a) Nom;
- b) Adresse actuelle;
- c) Adresse précédente;
- d) Numéro de téléphone principal;
- e) Numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale);
- f) Statut (propriétaire, locataire, colocataire).

Installation électrique (s'il y a lieu) :

- a) Intensité nominale;
- b) Charges raccordées :
 - éclairage;
 - chauffage;
 - ventilation;
 - force motrice;
 - procédés;
 - autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le service d'électricité est demandé.

Une copie des documents suivants doit être fournie dans le cas d'une personne physique :

1. Bail;
2. Deux pièces d'identité parmi les suivantes :
 - permis de conduire;
 - carte d'assurance maladie;
 - passeport canadien;
 - certificat de citoyenneté canadienne;
 - certificat de naissance;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'assurance sociale;
 - carte d'identité de la sécurité de vieillesse.

Une copie des documents suivants doit être fournie dans le cas d'une personne morale :

1. Bail pour les locataires;
2. Charte provinciale ou fédérale de la compagnie.

Renseignements obligatoires pour une demande d'alimentation :

Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain).

Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du bâtiment et emplacement désiré du point de raccordement

Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :

- a) Adresse courriel;
- b) Autres numéros de téléphone.

ANNEXE 2. Renseignements requis du client

a) Organismes publics :

- les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères;
- les organismes gouvernementaux :
 - les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu.
- les établissements de santé ou de services sociaux :
 - les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifié par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994;
 - les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les Conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;
 - la Corporation d'hébergement du Québec visée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
- les organismes municipaux :
 - les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité;
- les organismes scolaires :
 - les commissions scolaires et les écoles publiques;
 - les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29);
 - les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).

b) Institutions financières :


- les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, c. B-1.01);
- les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ chapitre C-4);
- les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ chapitre A-32);
- les compagnies de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ chapitre S-29.01).

ANNEXE 3. Grilles de calcul du coût des travaux

Élément de coût	Aérien	Souterrain
MAIN-D'ŒUVRE		
1. Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et pour accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
2. Frais d'administration	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
BIEN ET SERVICE		
3. Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
4. Frais d'administration	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
5. Total : main-d'œuvre, biens et services et frais d'administration	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4
MATÉRIAUX		
6. Matériel nécessaire pour la construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7. Frais d'administration	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
8. Total : matériaux et frais d'administration	Somme des lignes 6 et 7	Somme des lignes 6 et 7
MACHINERIE / ÉQUIPEMENT ROULANT		
9. Machinerie/équipement roulant nécessaire pour la construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
10. Total partiel : Main d'œuvre, bien et service, matériaux, machinerie / équipement roulant et frais d'administration	Sommes des lignes 5, 8 et 9	Sommes des lignes 5, 8 et 9

INGÉNIERIE ET GESTION		
11. Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	24 %	26 %
SERVITUDES		
12. Acquisition de servitudes	Coûts estimés	Coûts estimés
13. Total : coût des travaux	Somme des lignes 10 à 12	Somme des lignes 10 à 12

Coût en vigueur tel que le Règlement 94-2010 annexe C de la Ville de Joliette et ses amendements.


ALAIN BEAUDRY
 Maire


MYLÈNE MAYER
 Greffière


CERTIFICAT (367 L.C.V.)

Avis de motion : 22 mars 2021

Dépôt du projet : 22 mars 2021

Adoption du règlement : 25 mars 2021

Avis public d'adoption : 1^{er} avril 2021



ALAIN BEAUDRY
Maire



MYLÈNE MAYER
Greffière